

Trustees of the Marine & Shipbuilders Local 506 Pension and Health & Welfare Plans

c/o Pacific Blue Cross
PO Box 24715, Stn. F, Vancouver, BC V5N 5T8
Telephone: 604 419-2430 Facsimile: 604 419-2884
Email: admnepac.bluecross.ca Web: <http://ms506.planoffice.ca/>

Le 11 juin 2012

Madame Guyanne Desforges, greffière
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Objet : Lettre d'opposition au projet de loi C-377

Madame,

Nous vous écrivons au nom des membres actifs et retraités, et des employeurs participants au Marine & Shipbuilders Local 506 Pension Plan et au Marine & Shipbuilders Local 506 Health & Welfare Plan, afin de vous faire part de notre opposition au projet de loi C-377. Les membres de ces régimes incluent les employés de sociétés qui fournissent des emplois et qui contribuent à l'économie de la Colombie-Britannique.

Notre mémoire est motivé par l'incidence négative du projet de loi sur tous les régimes visés par la définition de « fiducie de syndicat », incluant ceux que nous représentons.

Après avoir examiné le libellé du projet de loi et les observations de l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale à l'étape de la deuxième lecture, nous estimons qu'il y a un manque de compréhension en ce qui concerne les conséquences du projet de loi, notamment les entités qui seront visées par la définition de « fiducie de syndicat », l'atteinte à la vie privée des membres qui en résultera, et les coûts liés à la conformité des fonds. De plus, il semble y avoir un malentendu fondamental étant donné que nos régimes de pension et d'avantages sociaux ne sont pas financés par les cotisations syndicales des membres, mais bien par les montants négociés collectivement que versent les employeurs.

Nous avons assisté au fil des ans à une augmentation continue des coûts liés aux prestations qui est due à la réduction des taux d'intérêt et à la baisse du rendement des investissements. L'amélioration de l'espérance de vie et la conformité accrue à la réglementation ont également entraîné une augmentation des coûts. Les programmes du gouvernement ont eux aussi été touchés par ces facteurs, comme en témoigne la

hausse récente de l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. De même, les coûts liés aux prestations d'assurance-vie et d'assurance maladie ont augmentés en raison de l'inflation du coût des services de santé et du transfert des coûts des gouvernements au secteur privé.

Le projet de loi et les règlements afférents augmenteront les coûts de conformité à la loi. Le fardeau administratif supplémentaire détournera l'attention des objectifs du régime qui sont de verser des prestations aux membres de façon efficace, et entraînera, soit une augmentation des cotisations assumées par les employeurs participants, soit une réduction du montant des prestations qui auraient pu être versées.

Nous espérons que l'explication qui suit sera utile au Comité dans le cadre de son étude du projet de loi.

Par suite de l'adoption du projet de loi C-377, les administrateurs des régimes pourraient devoir divulguer des renseignements personnels au sujet des membres¹, renseignements qu'ils seraient autrement tenus de protéger du fait de leur responsabilité fiduciaire et en vertu des lois fédérales² et provinciales³ sur la protection des renseignements personnels. La divulgation obligatoire des noms, des adresses et des montants supérieurs à 5 000 \$ versés par un régime de prestations à des membres constituerait une grave atteinte à la vie privée. La divulgation des prestations de santé et bien-être est probablement encore plus grave puisqu'elle inclut nécessairement des renseignements financiers extrêmement sensibles et qu'elle peut également entraîner la divulgation de renseignements de santé personnels.

Dans son allocution de présentation du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale a commencé par décrire les sommes que représente la déductibilité des cotisations syndicales comme étant « un avantage public important », et il a déclaré : « Selon moi, il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Il n'a pas mentionné les fiducies de syndicat. Il nous semble que l'honorable député n'était pas au courant que l'expression « fiducie de syndicat » englobe les fonds qui versent des prestations de retraite et des prestations de santé et bien-être. Ces prestations proviennent des employeurs et, dans certains cas des employés, et non des cotisations syndicales. En fait, la définition de « fiducie de syndicat » est si vaste qu'elle englobe clairement de nombreux fonds parrainés par les employeurs qui touchent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués sans qu'un syndicat ne participe à leur administration.

¹ Alinéa 149.01(3b) «... des états pour l'exercice indiquant le montant total — ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actif — des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir...»

² *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en particulier l'annexe 1, s. 4.3

³ En Colombie-Britannique, la *Personal Information Protection Act*, SBC 2003, ch. 6, plus particulièrement, paragraphe 6(1).

Nous remarquons également qu'à la fin de son allocution, l'honorable député précise que les coûts que devraient assumer les organisations syndicales seraient minimales :

Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis.

Nous laisserons aux organisations syndicales touchées le soin de réagir à ces remarques dans la mesure où celles-ci s'appliquent à elles. Nous devons toutefois réagir vivement au fait que les coûts de comptabilité et de déclaration des fiduciaires de syndicat n'aient pas été mentionnés. En tant que fiduciaires d'un régime de prestations, nous savons que les coûts ne seront pas « assez minimes ». Nous nous attendons à ce que nos fiduciaires soient tenus de présenter la plupart des états « inclus » énumérés dans le projet de loi, états qui ne sont actuellement pas prêts dans la forme décrite. La production de ces documents sera une dépense onéreuse et, à notre humble avis inutile, qui détournera des fonds considérables qui pourraient autrement être des prestations aux employés.

Comme les autres régimes, les nôtres sont déjà assujetties à de nombreuses obligations de divulgation en vertu d'autres lois provinciales et fédérales, incluant les dépôts annuels à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Quand l'ARC, des commissions d'institutions financières provinciales et fédérales ou des commissions de pension pensent avoir besoin que des renseignements supplémentaires leur soient divulgués, ou à membres des régimes ou à des prestataires pour régler des problèmes particuliers, ils modifient leurs obligations de reddition de comptes en conséquence. Le projet de loi en cause semble aller au-delà de tout besoin de divulgation, en imposant de la paperasserie administrative pour le plaisir de la chose.

Nous vous prions de rejeter le projet de loi C-377.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(L'original dûment signé par)

Robert Eaton
Président, Conseil d'administration des fiduciaires

Doug Hatlelid
Administrateur du régime

c.c. : Bob Eaton, Local 506